

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 21 juin 2022

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	13	19

Numéro de délibération : 2022 / 87**Date de convocation
14 juin 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du trente mars deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD, Mme Sabine BLATTMANN, Mme Chantal BONAGLIA, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET.

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Florence ALLEMANDI à Mme Sophie VAGINAY RICOURT, Mme Rolande JACQUES à M. Joseph GARCIN, Mme Fabienne BANCILLON-BOE à M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à M. Yvan BOUGUYON, M. Yves BAUDRY à Mme Patricia DOMANGE.

Absents excusés :

Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA.

Madame Florence JOUVENT a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Objet : Approbation du principe et lancement de la procédure de passation d'une concession sous forme d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du cinéma municipal

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

La commune de Barcelonnette est propriétaire d'un cinéma municipal. La Commune souhaite confier une mission globale relative à la réalisation et au financement des investissements, à l'entretien et la maintenance et au gros entretien du site situé rue Henri Mercier à Barcelonnette, à l'exploitation technique, commerciale et à la gestion du service public de l'ouvrage.

Le mode de gestion qui apparait le plus adapté demeure, au regard des éléments du rapport, la délégation de service public de type concession, régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour les raisons suivantes :

- L'exploitation et la gestion de ce service public avec un équipement de cette nature et de l'envergure qu'il doit prendre, constitue une véritable spécialité professionnelle, nécessitant des moyens matériels et humains spécifiques ainsi que des compétences marketing, commerciales, dont la Commune ne dispose pas ;
- Il s'agit d'activités qui revêtent un caractère commercial avec la nécessité d'une évolution permanente.

Conformément à ces dispositions, lorsqu'un tel montage est envisagé, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'y recourir, sur la base d'un rapport qui présente le contexte et les modes de gestions susceptibles de répondre au besoin de la collectivité compétente pour organiser l'exploitation et la gestion d'un service public.

De la durée du futur contrat, à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2032, dépendra du montant des investissements et de leur durée d'amortissement. Ceux-ci seront à définir lors de la consultation.

Conformément aux dispositions en vigueur, le délégataire assurera l'exploitation du service public et des ouvrages à ses frais et risques pendant toute la durée du contrat.

Sa rémunération sera fondée sur les recettes issues de l'exploitation du service.

Une redevance sera versée par le délégataire, son montant pouvant faire l'objet de négociation.

VU l'article 72 de la Constitution sur le choix du mode de gestion d'un service public ;

VU les articles 38 et 40 de la loi Sapin en date du 29 janvier 1993 sur la délégation de service public et la loi Murcef en date du 11 décembre 2001 qui donne définition des conventions de délégation de service public et des procédures à suivre dont certaines diffèrent du Code des marchés publics ;

VU les articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-4 ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « Pour », 0 « contre et 1 « abstention » (M. Christophe PICHET)

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De se prononcer favorablement, au regard du rapport sur le mode de gestion susvisé, sur le principe de recourir à un contrat de concession sous forme de délégation de service public dans les termes indiqués dans la présente délibération ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à exécuter la présente délibération et, si besoin, à déléguer ses pouvoirs afin d'assurer l'exécution de la présente et notamment, lancer la procédure de passation d'un contrat de concession ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

Article 4

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

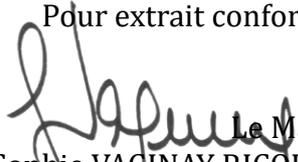
Berger
Levrault

ID : 004-210400198-20220621-2022_87-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,


Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

**RAPPORT CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION D'UNE DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC PAR CONCESSION DU CINÉMA MUNICIPAL
1^{er} JANVIER 2023 - 31 DÉCEMBRE 2023**

**Caractéristiques des prestations que doit assurer
le délégataire (article. L1411-4 du CGCT)**

Le délégataire exploite un site internet sur lequel sont présentés notamment :

- la programmation,
- l'ouvrage et ses caractéristiques techniques illustrés par une galerie de photos,
- les différentes jauges des salles,
- les modalités de localisation de la salle et les prestations proposées par le délégataire,
- les liens vers le site Internet de l'Autorité délégante.

Le délégataire devra, notamment, concevoir une politique de communication particulière à destination des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Délégataire proposera :

- des films grand public dont VO et 3D,
- des films sortie nationale avec avant première,
- des films classés Art et Essai,
- des films adaptés au jeune public et pour les seniors,
- des cycles ou rétrospectives de films du patrimoine/répertoire (ciné-club),
- des séances jeunes public, avec goûters et ateliers,
- des séances scolaires,
- des expositions sur grand écran,
- des retransmissions en direct des opéras, ballets et pièces de théâtre de la Comédie Française,
- ciné-concerts,
- des ciné-événements (ciné concert, rencontres avec les réalisateurs.

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées par le Délégataire selon la norme FD X 60-000.

Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils faisant l'objet de la convention.

Le Délégataire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des ouvrages, équipements matériels et appareils.

Le Délégataire doit notamment :

-Assurer la gestion de l'entretien, de la maintenance selon les niveaux 1,2 et 3 de la norme FD X 60000 et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements par des moyens propres.

-Prendre toutes les mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations sont mises en œuvre par le Délégué aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les travaux d'entretien et de maintenance sont exécutés en dehors des heures d'ouverture aux utilisateurs ou à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et de confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, sont communiqués à l'Autorité déléguée. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Par ailleurs, le Délégué remet chaque année, un mois avant la date anniversaire du contrat, le programme exhaustif des opérations envisagées, de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente.

Le délégué supportera les réparations d'entretien de toute nature ainsi que les grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil. Il est précisé que tous les éventuels travaux de mise en conformité des bâtiments imposés par une évolution des normes dans le domaine d'activités du Délégué sont exclusivement à la charge de ce dernier.

Le Délégué assurera la vérification périodique (code du travail, ERP, etc.) de l'ensemble des installations et équipements techniques, et notamment :

- les installations électriques
- l'éclairage de sécurité,
- les moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, etc...)
- l'alarme incendie,
- les équipements de projection.

Le Délégué devra prendre à sa charge l'ensemble des contrats de maintenance pour les niveaux 1 à 3 nécessaires, et notamment :

- alarme incendie,
- alarme anti-intrusion,
- téléphone,
- ventilation,
- chauffage, climatisation et traitement d'air (filtres, etc...)
- éclairage et éclairage de sécurité.

Le Délégué assume toutes les charges de fonctionnement liées à l'exploitation (non limitative) :

- location des films projetés
- frais de personnel (masse salariale)

- maintenance des installations techniques (projection, écrans d'arrimage dynamique, son etc.)
- énergies
- droits d'auteurs et de reproductions à verser
- achat de confiseries, boissons, et autres marchandises (avant reventes)
- actions de communication (flyer, impressions, etc)
- redevance à verser à la Ville de Barcelonnette

Le délégataire supportera les réparations d'entretien de toute nature ainsi que les grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil. Il est précisé que tous les éventuels travaux de mise en conformité des bâtiments imposés par une évolution des normes dans le domaine d'activités du Délégué sont exclusivement à la charge de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 004-210400198-20220621-2022_87-DE

